

**A143/2026 PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

VOIE COMMUNALE N°14
DITE CHEMIN DE MARUCAT

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE
SADE TELECOM
7, Chemin Silos
31100 TOULOUSE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, et R.141-13 et suivants,
- Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R*20-45 à R.20-54,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment ses articles 40 à 43,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1998 fixant les montants des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques,
- Vu la demande du 18 septembre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux dans l'emprise de la voie communale n° 14 dite chemin de Marucat,

ARRÊTE

Article 1er - Prescriptions techniques

La Société ORANGE est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux télécoms implantés dans l'emprise de la voie communale n° 14 dite chemin de Marucat, au droit de la parcelle C n° 933. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du Code des Postes et des Communications Électroniques, exercée par le pétitionnaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après :

- la génératrice supérieure des gaines de part et d'autre de la chambre seront placées à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la chaussée,
- un grillage avertisseur de la couleur réglementaire sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus des gaines sortant de la chambre,
- le remblayage de la tranchée réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté,
- les déblais de chantier non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux,

- après les travaux, les lieux seront restitués propres et en bon état.

Article 2e - Nature des ouvrages

Le pétitionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public routier, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères souterraines	Autres installations
	1 chambre K2CR sur conduites existantes

Article 3e - Ouverture de chantier, conformité et entretien

Le pétitionnaire,

- informera le Maire ou le service technique agissant pour le compte de la Commune du début des travaux, et ceci au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de demander un arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement ;
- pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage ;
- consultera les exploitants de réseaux par le biais du site internet www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr avant d'entreprendre les travaux ;
- sera tenu d'assurer un entretien permanent des ouvrages ainsi créés.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, procès-verbal contradictoire à l'appui.

Article 4e - Signalisation du chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté *et à l'arrêté de police qui sera pris à la demande du pétitionnaire*¹.

Article 5e - Durée de validité

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

L'autorisation d'exécuter les travaux sur le domaine public routier n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Article 6e - Conditions financières

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil municipal conformément notamment aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R.20-53 du Code précité.

Article 7e - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8e - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R.20-49 du Code des Postes et Communications Électroniques, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».*

¹ Le cas échéant.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification de l'ouvrage, cette opération est à la charge du permissionnaire.

Article 9e - Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du Code des Postes et Communications Électroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 10e - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 11e - Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur d'ORANGE.

Annexe

- Schémas type de remblaiement de tranchées - Annexe 3.
- La demande d'autorisation avec plan d'implantation annexé par le pétitionnaire.

Fait à Ger, le 23 septembre 2026

Le Maire,
Xavier MASSOU



